

Arrêté de circulation et de stationnement instaurant une zone bleue rue **LOUIS BRAILLE**

Le Maire de la Commune de CHALIFERT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

VU le Code pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R417-1 et suivants ainsi que le Code de la voirie routière,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route,

CONSIDÉRANT que les stationnements de véhicules de façon prolongée et excessive rue Louis Braille devant et à proximité de bâtiments de service public, de jardin public et de commerces, nécessitent la mise en place d'un stationnement de type « zone bleue » afin de permettre ainsi la rotation du stationnement durant les jours ouvrables,

CONSIDÉRANT que cette mise en place en zone à durée de stationnement limitée consistant à entraîner une plus rapide rotation des véhicules répond à une nécessité d'ordre public,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les stationnements en « zone bleue » sont institués au niveau des places de stationnements matérialisées au sol, sur le tronçon allant du n° 2 au n° 4 de la rue Louis Braille, à titre gratuit et à durée limitée et contrôlés par disque. Dans cette zone, les stationnements sont strictement interdits hors emplacements matérialisés.

Article 2 : La réglementation de la zone bleue est applicable tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, du lundi au samedi, de 8h00 à 22h00, pour une durée maximale de 2 h 00 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, sur lesdits emplacements matérialisés.

Article 3 : Les automobilistes qui laissent leur véhicule en stationnement dans le périmètre de la « zone bleue » sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle de la durée de stationnement visible et conforme à la réglementation en vigueur (disque de stationnement). Le disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Est assimilé notamment à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, ou d'apposer plusieurs disques avec des indications d'heure d'arrivée différentes. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Les signalisations horizontale et verticale conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière seront mises en place par les services techniques de la commune de Chalifert.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

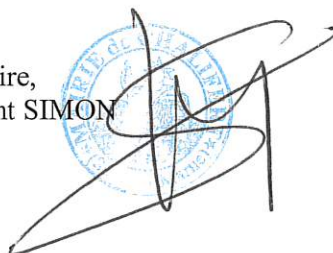
Article 7 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 8 : Monsieur le commissaire de police nationale de Chessy et madame la responsable de la police municipale de Chalifert seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation faite à monsieur le commissaire de la police nationale de Chessy, à monsieur le directeur des services techniques de Chalifert et à la police municipale de Chalifert.

Fait à Chalifert, le 20 juin 2023

Le maire,
Laurent SIMON

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE CHALIFERT' and '77110'.

Le maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.